

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**relative à la création de 11 emplois MARIBEL SOCIAL dans le cadre de l'amélioration de la concertation sociale aux efforts de formation**

**Article 1er : Champ d'application**

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux entreprises reconnues par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées et aux travailleurs qu'elles emploient, qui ressortissent à la SCP 327.03.

Par travailleur, on entend les travailleurs masculins et féminins, ouvriers, employés tant valides que moins valides pour lesquels une cotisation de sécurité sociale est retenue.

**Article 2**

Entreprises choisies pour l'attribution des 11 emplois Maribel social dans le cadre de l'amélioration de la concertation sociale :

- Liège/Verviers : Les Gaillettes
- Liège : Jean Del Cour et Du Monceau
- Namur : ENTRANAM
- Brabant wallon : Village n°1
- Luxembourg : Hautes Ardennes et La Lorraine
- Hainaut : Reine Fabiola, Entra, Jean Regniers, ETA de Tertre.

**Article 3**

Critères :

1. Le fonctionnement syndical sera discuté au sein de chaque entreprise concernée entre le Front commun syndical et l'employeur.
2. Nous lierons le partage FGTB/CSC du temps de travail aux résultats des élections sociales.
3. Après chaque élection sociale, il sera nécessaire en date du 1er octobre de redéfinir les équilibres en fonction du résultat.
4. Concernant l'organisation dans l'entreprise pour la prise de ces heures.  
Nous proposons :
  - soit répartir le temps au sein de l'équipe syndicale
  - soit toutes les heures doivent être prises par le délégué principal.
5. Il doit être clair que nous ne pourrons plus changer le nom des entreprises après avoir affecté l'emploi.

**Article 4**

Fonction à conférer :

C'est l'employeur qui détermine la fonction à conférer en Maribel social.

**Article 5**

Si pour le 31 décembre 2007, nous constatons qu'aucun accord n'est conclu dans les entreprises énumérées à l'article 2 alors, les emplois Maribel de concertation sociale seront remis dans le pot commun afin de permettre l'attribution à d'autres entreprises de travail adapté.

**Article 6**

Les partenaires sociaux actent que cette convention collective de travail constitue déjà une amélioration de la concertation sociale au niveau du statut de la DS et précise que les autres organes doivent continuer à fonctionner de façon conforme à la loi

**Article 7**

La présente convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2007.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) au Président de la SCP 327.03

Publié au Moniteur Belge du 3 février 2009

**N°d'enregistrement : 87333/CO/327.03**

